|  |
| --- |
|  |
|  | CONVENTION SURLES ESPÈCESMIGRATRICES | UNEP/CMS/COP12/CRP9/Rev.128 octobre 2017 |

**IMPACTS NÉGATIFS DES BRUITS ANTHROPIQUES SUR LES CETACÉS ET D’AUTRES**

**ESPÈCES MIGRATRICES**

(UNEP/CMS/COP12/Doc.24.2.2)

*(Préparé par le Groupe de travail aquatique)*

PROJET DE RÉSOLUTION

*Rappelant* que, dans la résolution 9.19 et la résolution 10.24, les Parties à la CMS ont exprimé leur préoccupation concernant les éventuels « impacts négatifs des bruits anthropiques en milieu marin/océanique sur les cétacés et autres biotes »,

*Reconnaissant* que les bruits anthropiques en milieu marin, selon leur source et leur intensité, sont une forme de pollution, composée d’énergie, qui peut détériorer les habitats et avoir des effets néfastes sur la vie marine, allant de perturbations pour la communication ou la cohésion du groupe à des lésions, voire une mortalité,

*Sachant* qu’au cours du siècle dernier, les niveaux sonores d’origine anthropique dans les océans du monde, résultant de multiples activités humaines, ont augmenté de manière significative,

*Rappelant* les obligations qui incombent aux Parties à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) de protéger et préserver le milieu marin et de coopérer à une échelle mondiale et régionale sur les questions relatives aux mammifères marins, en prêtant une attention particulière aux espèces hautement migratrices, y compris les cétacés inscrits à l’Annexe I d’UNCLOS,

*Rappelant* que l’Assemblée générale des Nation Unies, dans sa résolution A/RES/71/257 sur les océans et le droit de la mer adoptée en 2016, « note avec préoccupation que les menaces liées à l’activité humaine, comme les déchets en mer, les collisions avec des navires, le bruit sous-marin, les polluants persistants, les activités de mise en valeur des zones côtières, les marées noires et les engins de pêche rejetés, risquent d’avoir des effets néfastes considérables sur la vie marine, y compris sur les niveaux trophiques supérieurs, et engage les États et les organisations internationales compétentes à coopérer et à coordonner leurs travaux de recherche dans ce domaine de manière à atténuer ces effets et à préserver l’intégrité de tout l’écosystème marin, dans le plein respect des mandats des organisations internationales concernées »,

*Rappelant* la résolution 10.15 de la CMS sur un « Programme de travail mondial pour les cétacés », qui exhorte les Parties et les non-Parties à favoriser l’intégration de la conservation des cétacés dans tous les secteurs concernés, en coordonnant leurs positions nationales entre les différentes conventions, accords et autres instances internationaux, et demande au Groupe de travail sur les mammifères aquatiques du Conseil scientifique d’élaborer des positions à valeur consultative qui seront utilisées dans les évaluations de l’impact sur l’environnement à une échelle régionale, et de fournir un appui aux gouvernements et aux organismes régionaux pour évaluer et définir des normes adéquates en matière de pollution sonore,

*Rappelant* que d’autres instances internationales reconnaissent également que les bruits anthropiques en milieu marin constituent une menace potentielle pour la conservation et le bien-être desespèces marines, et ont adopté des décisions et résolutions ou émis des orientations, y compris :

1. La Convention sur la diversité biologique (CBD), par la ~~COP~~ décision X.29 concernant la diversité biologique marine et côtière et, en particulier, son paragraphe 12 concernant le bruit sous-marin d’origine anthropique, et ~~COP~~ la décision XIII.10 qui aborde l’impact du bruit sous-marin d’origine anthropique sur la biodiversité marine et côtière et, en particulier, ses paragraphes 1 et 2 concernant le bruit sous-marin d’origine anthropique ;
2. L’Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), par sa résolution 2.16 sur « l’évaluation de l’impact du bruit d’origine anthropique » et sa résolution 3.10 sur des « Lignes directrices pour faire face à l’impact du bruit d’origine anthropique sur les mammifères marins dans la zone de l’ACCOBAMS », la résolution 4.17 sur des « Lignes directrices pour faire face à l’impact du bruit d’origine anthropique sur les cétacés dans la zone de l’ACCOBAMS », Resolution 5.15 « Agir pour traiter l’impact du bruit d’origine anthropique » et la résolution 6.17 « Bruit d’origine anthropique » ;
3. L’Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, de l’Atlantique du Nord-Est et des mers d’Irlande et du Nord (ASCOBANS), par sa résolution 5.4 sur « les effets néfastes du bruit, des navires et d’autres formes de perturbation sur les petits cétacés », la résolution 6.2 sur les « effets néfastes du bruit sous-marin sur les mammifères marins durant les activités de construction offshore pour la production d’énergie renouvelable » et la résolution 8.11 sur des « Lignes directrices de la Famille CMS pour les évaluations de l’impact sur l’environnement des activités génératrices de bruit en milieu marin »;
4. L’Organisation maritime internationale (OMI), qui a mis en place, en 2008, dans le cadre de son Comité de protection de l’environnement marin, un programme de travail prioritaire sur la réduction de l’introduction des bruits accidentels résultant des activités de transport maritime dans le milieu marin et qui a formulé, en 2014, dans le document MEPC.1/Circ.833, des « Lignes directrices pour la réduction du bruit sous-marin résultant du transport maritime afin de gérer les effets néfastes sur la vie marine » ;
5. La Convention pour la protection du milieu marin de l’Atlantique du Nord-Est (OSPAR), Orientations de 2008 sur les considérations environnementales à prendre en compte dans le développement des parcs éoliens en mer;
6. suite à la Résolution 1998-6 de la Commission baleinière internationale (CBI), le Comité scientifique de la CBI a étudié les impacts du sonar militaire, des levés sismiques, du masquage et du bruit des navires; il a conclu que, outre certains effets aigus graves (par exemple, sonar militaire et sources de bruit similaires), les niveaux actuels de bruit océanique peuvent avoir un effet chronique et ont convenu que des mesures devraient être prises pour réduire le bruit parallèlement aux efforts quantifier ces effets; et la CBI a identifié l'importance d'une collaboration continue et accrue sur cette question avec d'autres organisations, notamment ACCOBAMS, ASCOBANS, OMI et l'UICN.;
7. L’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) : la résolution 3.068 sur la pollution acoustique sous-marine (3ème session du Congrès mondial de la nature, à Bangkok (Thaïlande), du 17 au 25 novembre 2004);

*Rappelant* qu’en vertu de l’article 236 de la Convention sur le droit de la mer, les dispositions de la Convention relatives à la protection et à la préservation du milieu marin ne s’appliquent ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ni aux autres navires ou aux aéronefs appartenant à un Etat ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise, au moment considéré, exclusivement à des fins de service public non commerciales; et que chaque Etat prend les mesures appropriées n’affectant pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par lui de façon à ce que ceux-ci agissent, autant que faire se peut, d’une manière compatible avec la Convention,

*Notant* que la décision VI/20 de la Convention sur la diversité biologique (CBD) a reconnu la CMS comme un partenaire jouant un rôle de chef de file dans la conservation et l’utilisation durable des espèces migratrices dans l’ensemble de leur aire de répartition,

*Prenant acte* des activités en cours dans d’autres instances, visant à réduire le bruit sous-marin, telles que les activités menées au sein de l’OTAN pour éviter les effets négatifs de l’emploi des sonars,

*Notant* la Directive 2014/52/EU du Parlement européen et du Conseil, amendant la Directive 2011/92/EU sur l’évaluation des effets de certains projets publics et privés sur l’environnement,

*Prenant note* de la directive-cadre Stratégie pour le milieu marin de l'Union Européenne et de son acte d'exécution, dans laquelle les États membres des eaux maritimes de l'Union européenne prennent les mesures nécessaires d’ici à 2020 pour atteindre ou maintenir leur bon état environnemental déterminé, y compris sur le bruit sous-marin, établis par chacun d'eux et en coordination aux niveaux de l'Union, des régions et des sous-régions.

*Exprimant sa reconnaissance* à l’ACCOBAMS et à l’ASCOBANS pour leur invitation, acceptée en 2014, que la CMS participe au Groupe de travail conjoint sur le bruit, qui fournit des avis détaillés, fondés sur le principe de précaution aux Parties, portant en particulier sur les mesures d’atténuation, les technologies alternatives et les normes requises pour atteindre les objectifs de conservation des traités,

*Consciente* du fait que certains types de bruit en milieu marin peuvent se propager plus vite que d’autres formes de pollution, sur plusieurs centaines de kilomètres sous les mers, ne s’arrêtant pas aux frontières nationales, et que ces bruits sont permanents et en augmentation,

*Prenant en compte* le manque de données sur la répartition et la migration de certaines populations d’espèces marines et sur les impacts négatifs des activités humaines sur les espèces marines visées par la CMS et sur leurs proies,

*Consciente* que des incidents tels que les échouages et le décès de cétacés coïncident avec l’utilisation de sonars actifs de fréquence moyenne à haute intensité, qui peuvent en être la cause,

*Réaffirmant* que la difficulté de prouver les impacts négatifs éventuels de la pollution acoustique sur les espèces marines visées par la CMS marines et sur leurs proies nécessite d’avoir recours à une approche de précaution dans les cas où un tel impact est susceptible de se produire,

*Notant* l’avant-projet de stratégie pour la recherche, élaborée par la Fondation européenne pour la science,sur *« les effets du bruit d’origine anthropique sur les mammifères marins »,* qui est basé sur un cadre d’évaluation des risques,

*Notant* le Code de conduite OSPAR pour une recherche marine responsable dans les eaux profondes et la haute mer dans la zone maritime couverte par OSPAR et le Code de conduite ISOM pour les navires de recherche scientifique marine, qui prévoient que les recherches scientifiques marine doivent être effectuées dans le respect de l’environnement, en utilisant des méthodes d’étude appropriées qui sont raisonnablement disponibles,

*Consciente* des demandes faites aux membres de l’UICN de reconnaître que, lorsqu’il existe des raisons de croire que des effets néfastes sur les biotes pourront être causés par des bruits anthropiques en milieu marin, l’absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l’adoption de mesures effectives visant à prévenir ou à réduire ces effets,

*Constatant* avec préoccupation que les cétacés et d’autres espèces de mammifères marins, les reptiles et les poissons et leurs proies sont vulnérables face aux perturbations acoustiques et subissent les impacts de différentes activités humaines,

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Réaffirme* qu’il est nécessaire de poursuivre des travaux de recherche coordonnés au niveau international, portant sur l’impact du bruit sous-marin (y compris, entre autres, le bruit provenant des parcs éoliens en mer et du transport maritime connexe) sur les espèces marines visées par la CMS et sur leurs proies, sur leurs voies de migration et sur la cohérence écologique, afin de protéger adéquatement les cétacés et les autres espèces marines migratrices;
2. *Confirme* la nécessité d’une restriction internationale, nationale et régionale des bruits anthropiques nuisibles en milieu marin, par une gestion (y compris, selon que de besoin, une réglementation), et que la présente résolution demeure un instrument fondamental à cet égard;
3. *Prie instamment* les Parties et *invite* les non-Parties qui exercent leur juridiction sur n’importe quelle partie de l’aire de réparation des espèces marines inscrites aux Annexes de la CMS ou sur des navires battant pavillon qui mènent leur activité à l’intérieur ou au-delà des limites de la juridiction nationale, à faire particulièrement attention et, lorsque cela est approprié et possible, à s’efforcer de contrôler l’impact de la pollution acoustique marine d’origine anthropique sur les habitats d’espèces vulnérables et dans les zones où des espèces marines vulnérables face aux impacts des bruits anthropiques en milieu marin peuvent être concentrées, à entreprendre des évaluations de l’impact sur l’environnement d’activités proposées qui peuvent créer des risques liés au bruit pour les espèces marines visées par la CMS et pour leurs proies ;
4. *Engage vivement* les Parties à prévenir les effets néfastes sur les espèces marines visées par la CMS et sur leurs proies, en restreignant l’émission de bruits sous-marins et, lorsque des bruits ne peuvent pas être évités, *exhorte en outre* les Parties à élaborer un cadre réglementaire adéquat ou à appliquer des mesures pertinentes afin d’assurer une réduction ou atténuation des bruits anthropiques en milieu marin ;
5. *Demande* aux Parties et *invite* les non-Parties à adopter, lorsque cela est possible, des mesures d’atténuation concernant l’utilisation de sonars navals actifs à haute intensité, jusqu’à ce qu’une évaluation transparente de leur impact écologique sur les mammifères marins, les poissons et d’autres organismes vivants marins a été effectuée et, autant que possible, à s’efforcer d’éviter les impacts liés à l’utilisation de ces sonars, en particulier dans les zones avérées ou suspectées comme habitat important pour des espèces particulièrement sensibles aux sonars (comme les baleines à bec) et, en particulier lorsque des risques pour les espèces marines ne sont pas exclus, en tenant compte des mesures nationales existantes et des recherches connexes menées dans ce domaine;
6. *Prie instamment* les Parties de s’assurer que les évaluations de l’impact sur l’environnement tiennent pleinement compte des effets des activités sur les espèces marines visées par la CMS et sur leurs proies, et d’envisager une approche écologique plus globale dès le stade de la planification stratégique;
7. *Adopte* les « Lignes directrices de la Famille CMS pour les évaluations de l’impact sur l’environnement des activités génératrices de bruit en milieu marin » figurant dans l’Annexe [2], et accueille avec satisfaction le document d’Information pour un appui technique contenu dans le document UNEP/CMS/COP12/Inf.11[[1]](#footnote-1);
8. *Invite* les Parties à l’ACCOBAMS et à l’ASCOBANS à adopter ces Lignes directrices, après avoir largement contribué à leur élaboration, à leur prochaine réunion des Parties;
9. *Invite aussi* les Signataires des Mémorandums d’entente pertinents conclus sous les auspices de la CMS à considérer d’utiliser ces Lignes directrices comme documents d’orientation ;
10. *Reconnaît* que les travaux effectués concernant les bruits sous-marins évoluent rapidement, et *demande* au Conseil scientifique, en collaboration avec le Groupe de travail conjoint sur le bruit de la CMS, de l’ACCOBAMS et de l’ASCOBANS, d’examiner et actualiser ces Lignes directrices de façon périodique ;
11. *Exhorte* les Parties et *encourage* les non-Parties à diffuser ces Lignes directrices, en traduisant dans différents langues les Lignes directrices, lorsque cela est nécessaire, afin d’assurer leur large diffusion et utilisation ;
12. *Invite* le secteur privé et les autres parties prenantes à utiliser pleinement ces Lignes directrices, afin d’évaluer, d’atténuer et de réduire les effets négatifs des bruits anthropiques en milieu marin sur les biotes marins ;
13. *Se félicite* des initiatives menées par le secteur privé et d’autres parties prenantes pour réduire leur impact sur l’environnement, et les *encourage vivement* à continuer d’y accorder une priorité ;
14. *Recommande* que les Parties, le secteur privé et les autres parties prenantes appliquent les meilleures techniques disponibles (BAT) et les meilleures pratiques environnementales (BEP), y compris, selon qu’il convient, des technologies propres, dans leurs efforts déployés pour réduire ou atténuer la pollution acoustique marine ;
15. *Recommande en outre* que les Parties, le secteur privé et les autres parties prenantes utilisent, selon qu’il convient, des techniques de réduction du bruit pour les activités en mer, telles que : les batardeaux à air comprimé, les barrières à bulles ou des dispositifs d’absorption hydroacoustique, ou encore différents types de fondations (comme les plateformes flottantes, les fondations par gravité, ou le forage de pieux plutôt que le battage de pieux) ;
16. *Souligne* la nécessité pour les Parties de consulter toute partie prenante qui mène une activité dont on sait qu’elle produit des bruits anthropiques en milieu marin susceptibles d’avoir des effets néfastes sur les espèces marines visées par la CMS et sur leurs proies, comme l’industrie du pétrole et du gaz, les projets d’aménagement sur le rivage, les plateformes pétrolières offshore, les installations de production d’énergie renouvelable marine, d’autres activités industrielles et les recherches océanographiques ou géophysiques, en indiquant comment les meilleures pratiques permettant d’éviter, de réduire ou d’atténuer ces risques peuvent être appliquées. Ceci concerne également les autorités militaires, dans la mesure du possible, sans compromettre l’intérêt de la sécurité nationale. En cas de doute, l’approche de précaution devrait être appliquée ;
17. *Encourage* les Parties à intégrer la question du bruit d’origine anthropique dans les plans de gestion des aires marines protégées, selon qu’il convient, en accord avec les dispositions du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS);
18. *Invite* le secteur privé à contribuer à l’élaboration de mesures d’atténuation et/ou de techniques et technologies de remplacement pour les activités menées dans les zones côtières, en mer et maritimes, afin de réduire la pollution acoustique marine d’origine anthropique dans le milieu marin, dans toute la mesure du possible ;
19. *Encourage* les Parties à faciliter :
* Une collaboration régulière et une surveillance spatio-temporelle coordonnée, ainsi qu’une évaluation des bruits locaux ambiants (d’origine anthropique et biologique);
* Une plus grande connaissance des sources sonores potentielles qui interfèrent avec les déplacements de longue distance et la migration ;
* La compilation d’une base de données de référence, accessible au public, pour aider à identifier les sources sonores potentiellement dommageables ;
* La caractérisation des sources sonores d’origine anthropique et de la propagation des ondes sonores, afin d’évaluer les risques acoustiques potentiels pour des espèces données, en tenant compte de leurs sensibilités auditives ;
* Des études sur l’étendue et l’éventualité d’un impact des sonars navals actifs de haute intensité et des explorations sismiques sur le milieu marin, et sur l’ampleur du bruit généré par le transport maritime dans le milieu marin ; et fournir une évaluation, sur la base des informations fournies par les Parties, concernant l’impact des pratiques actuelles ;
* Des études qui examinent les bénéfices potentiels des « zones de protection contre le bruit », dans lesquelles l’émission de bruits sous-marins peut être contrôlée et minimisée pour assurer la protection des cétacés et d’autres groupes d’espèces ;

tout en reconnaissant que certaines informations sur l’étendue de l’utilisation des sonars militaires (p.ex. les fréquences utilisées) seront classées ‘secret défense’ et ne seront pas disponibles pour les études ou bases de données envisagées;

1. *Recommande* aux Parties qui ne l’ont pas encore fait de créer des registres nationaux sur le bruit afin de recueillir et d’afficher des données sur les activités génératrices de bruit en milieu marin, pour faciliter l’évaluation des niveaux d’exposition et les impacts probables sur le milieu marin, et de faire en sorte que les normes sur les données soient compatibles avec les registres régionaux sur le bruit, tels que ceux élaborés par le Conseil international pour l’exploration des mers (ICES) et l’ACCOBAMS;
2. *Prie instamment* toutes les Parties de s’employer à élaborer des dispositions pour une gestion efficace des bruits anthropiques en milieu marin dans les accords pertinents conclus dans le cadre de la CMS et dans d’autres organismes et conventions pertinents ;
3. *Invite les* Parties à œuvrer, lorsque cela est possible, pour faire en sorte que leurs activités qui entrent dans le champ d’application de la présente résolution évitent de porter atteinte aux espèces marines visées par la CMS et à leurs proies ;
4. *Prie* le Conseil scientifique, avec le soutien du Groupe de travail conjoint sur le bruit de la CMS, l’ACCOBAMS et l’ASCOBANS, de continuer à suivre les nouvelles informations disponibles sur les effets du bruit sous-marin sur les espèces marines, ainsi que sur une évaluation et une gestion efficace de cette menace, et de formuler des recommandations aux Parties, selon qu’il convient ;
5. *Prie* le Secrétariat et *demande* aux Parties de contribuer aux travaux de l’IMO MEPC sur les bruits générés par le transport maritime ;
6. *Invite* les Parties à fournir au Secrétariat de la CMS, aux fins de transmission au Conseil scientifique, une copie des lignes directrices ou protocoles et des dispositions pertinentes concernant une gestion efficace du bruit d’origine anthropique, en tenant compte des besoins de sécurité, comme les accords pertinents conclus dans le cadre de la CMS, l’OSPAR, l’IWC, l’OTAN et d’autres instances, évitant ainsi les doubles emplois dans les travaux effectués ;
7. *Abroge :*
8. La résolution 9.19 sur les *Impacts négatifs des bruits anthropiques en milieu marin/océanique sur les cétacés et autres biotes* ;
9. La résolution 10.24 sur des *Nouvelles mesures visant à réduire la pollution acoustique sous-marine pour la protection des cétacés et d’autres espèces migratrices*.

PROJET DE DÉCISIONS

**A l’adresse du Secrétariat**

12.AA Le Secrétariat devrait:

1. Porter la présente résolution à l’attention d’autres organisations et initiatives intergouvernementales pertinentes, comme le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE), l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement, les conventions et plans d’action sur les mers régionales, l’UNICPOLOS, la CBD, l’UNCLOS, l’OMI, l’IWC, la FAO, HELCOM, la Convention de Barcelone et OSPAR, l’Initiative sur les espèces migratrices de l’hémisphère occidental (WHMSI), le MdE sur les mammifères aquatiques de l’Afrique de l’Ouest, le MdE sur les cétacés des îles Pacifiques ainsi que l’OTAN (et toute autre organisation militaire compétente), et tenir ces organisations au courant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution;
2. Porter la présente résolution à l’attention de l’OMI, en vue d’assurer la réduction des effets néfastes du bruit des navires sur les cétacés et autres biotes;
3. Transmettre les Lignes directrices adoptées à l’ACCOBAMS et à l’ASCOBANS, ainsi qu’aux Signataires des Mémorandums d’entente pertinents conclus dans le cadre de la CMS.

**A l’adresse du Conseil scientifique**

12.BB Le Conseil scientifique doit:

1. Évaluer le besoin et, s’il y a lieu, élaborer, dans la limite des ressources disponibles, des lignes directrices facultatives pour les activités concernées.
2. évaluer la nécessité de mettre à jour les lignes directrices de la famille CMS sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités génératrices de bruit marin.
1. Disponible en ligne également à l’adresse :<http://www.cms.int/guidelines/cms-family-guidelines-EIAs-marine-noise> [↑](#footnote-ref-1)